



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

23/02/2022



TEXTE OFFICIEL

La loi 3DS est publiée !

La [loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), dite « loi 3DS », est publiée au JO du 22 février 2022.

Entre autres mesures, cette loi pérennise, au-delà de l'échéance de 2025 instaurée par la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#) dite « loi SRU », le taux légal de logement social – 20 ou 25 % selon les territoires, selon le niveau de tension locative.

Elle permet également aux maires d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU).

Référence : [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#), JO du 22 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

ICPE : publication d'un avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols

L'[avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2204674V\]](#), publié au JO du 22 février 2022, annule et remplace l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP2027860V], publié au JO du 30 décembre 2020.

Il précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans cet avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les ICPE.

Les méthodes précédemment référencées dans l'avis publié au JO du 30 décembre 2020 [NOR : TREP2027860V] le sont également pendant un délai de 12 mois à compter du 22 février 2022.

Les méthodes pour le mesurage dans l'air des émissions de source fixe ISO 10780 de novembre 1994 (vitesse et débit volume) et NF X 43-303 de décembre 2011 (NH3) sont aussi référencées jusqu'au 1er septembre 2022.

Référence : [Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP2204674V\]](#), JO du 22 février 2022.



TEXTE OFFICIEL

Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : entrée en vigueur de l'arrêté du 13 août 2021

L'[arrêté du 13 août 2021 \[NOR : LOGL2116566A\]](#) modifiant l'[arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#) entre en vigueur le 20 février 2022.

Référence : [Arrêté du 13 août 2021 \[NOR : LOGL2116566A\]](#) modifiant l'[arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation](#), JO du 20 août 2021.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Aides au logement : modification du zonage « A/B/C » par arrêté

L'[arrêté du 16 février 2022 \[NOR : LOGL2203825A\]](#), publié au JO du 20 février 2022, modifie l'[annexe I à l'arrêté du 1er août 2014 \[NOR : ETL1417102A\]](#) pris en application de l'article D. 304-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui classe les communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.

Le zonage « A/B/C » est en particulier utilisé pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété. Pour répondre à cet objectif, il classe les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local.

Il entre en vigueur le 21 février 2022.

Référence : [Arrêté du 16 février 2022 \[NOR : LOGL2203825A\]](#) modifiant l'[arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 20 février 2022.



NORME

Sécurité électrique : publication du fascicule de documentation relative aux prescriptions pour le personnel exposé au risque électrique

Le fascicule de documentation FD C 18-531 de février 2022 propose des mesures de prévention en vue d'assurer la sécurité de personnes formées et non habilitées, et de personnes habilitées avec les symboles B0, H0, H0V, BP, BS, BE Manœuvre et BF-HF.

Il remplace le guide UTE C 18-531 de juin 2012, mis à jour suite à la publication de l'amendement A1 (février 2020) à la norme NF C 18-510 de janvier 2012.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD C 18-531 (février 2022 – indice de classement : C 18-531) :

Prescriptions de sécurité électrique pour le personnel exposé au risque électrique lors d'opérations d'ordre non électrique et lors d'opérations d'ordre électrique simples.



NORME

Appareils sanitaires : révision de la norme NF D 12-101 relative aux cuvettes de WC en céramique sanitaire

La norme NF D 12-101 de mars 2022 (homologuée en février 2022) prescrit la nature du matériau de fabrication et l'état de surface du produit fini. Elle fixe les caractéristiques d'aptitude à l'emploi, de capacité et pour information les cotes d'encombrement des cuvettes de WC en céramique sanitaire.

Elle remplace la norme [NF D 12-101](#) d'octobre 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF D 12-101 (mars 2022 – indice de classement : D 12-101) : Appareils sanitaires – Cuvettes de WC en céramique sanitaire.



TEXTE OFFICIEL

Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) : 2 arrêtés modifient les formulaires suite à l'augmentation du plafond

L'[arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200235A\]](#) et l'[arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200240A\]](#), publiés au JO du 13 février 2022, modifient les formulaires type emprunteur et les formulaires type entreprise pour tenir compte de l'augmentation du plafond de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) « performance énergétique globale minimale » de 30 000 € à 50 000 € ainsi que de l'augmentation de la durée maximale de remboursement de ce prêt de 180 mois à 240 mois.

L'[arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200235A\]](#) modifie l'[arrêté du 30 mars 2009 \[NOR : DEVU0903668A\]](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

L'[arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200240A\]](#) modifie l'[arrêté du 25 mai 2011 \[NOR : DEVL1109911A\]](#) relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Ces textes s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2022.

Références :

[Arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200235A\] modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#), JO du 13 février 2022.

[Arrêté du 3 février 2022 \[NOR : LOGL2200240A\] modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#), JO du



TEXTE OFFICIEL

ERP : modifications du seuil d'assujettissement pour les ERP de type L et des modalités de détermination de l'effectif pour les ERP de type N

L'[arrêté du 7 février 2022 \[NOR : INTE2137489A\]](#), publié au JO du 9 février 2022 :

- modifie le seuil d'assujettissement à la réglementation des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe pour certains ERP de type L (salle d'audition, de conférence, multimédia ; salle de réunion, de quartier, réservée aux associations ; salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret ; salle de projection, multimédia ; salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m) ;
- ajoute une seconde modalité de détermination de l'effectif reçu, pour les zones assises, dans les ERP de type N (restaurant et débit de boisson).

La réglementation applicable aux salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes représente un large panel d'établissements et définit des seuils d'assujettissement différents en fonction de l'activité exercée.

Cet arrêté prévoit le rehaussement de ce seuil pour certaines activités de type L (salles polyvalentes, à dominante sportive ou non) qui disposent, dans une grande majorité des cas d'une configuration architecturale simple (niveau unique de rez-de-chaussée), d'un nombre de dégagements souvent excédentaires par rapport à l'effectif du public accueilli et permettent une action des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) aisée.

Concernant les ERP de type N, cet arrêté complète la possibilité de déterminer l'effectif du public admis, pour les seules zones de restauration assise, par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, du nombre de places assises dont dispose l'établissement. Cette mesure vise à permettre une meilleure adéquation avec l'effectif réellement accueilli qui peut varier d'une configuration de salle à une autre.

Ces modifications apportent également l'opportunité d'uniformiser les terminologies utilisées dans la réglementation et de supprimer un tableau superflu relatif aux petites gares.

Ce texte modifie l'[arrêté du 25 juin 1980 \[MONI : 19800625A29\] modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public](#).

Il entre en vigueur le 10 février 2022.

Référence : [Arrêté du 7 février 2022 \[NOR : INTE2137489A\] modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\)](#), JO du 9 février 2022.





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd

© « Kheox »